

LE DISPOSITIF D'ACTIVITÉ PARTIELLE

réglementation - mode d'emploi

FICHE PRATIQUE

- La réglementation
- Comment compléter le volet pour déclarer de l'activité partielle ?

La réglementation

Afin de limiter les conséquences d'une baisse d'activité, liée à l'épidémie de COVID-19, le Gouvernement a souhaité redimensionner le dispositif d'activité partielle (aussi appelé « chômage partiel ou technique »).

Concernant les salariés :

En synthèse voici les règles applicables à compter du 1^{er} mars 2020 au regard de l'indemnisation que vous devez verser à vos salariés aux échéances habituelles de paie.

→ En principe, votre salarié ouvre droit à une indemnité égale à 70% de sa rémunération horaire brute habituelle (telle qu'utilisée pour calculer l'indemnité de congés payés) rapportée au nombre d'heures chômées sur le mois au titre de l'activité partielle et ce dans la limite de 151h67.

Par dérogation, lorsque le salarié effectue des heures supplémentaires indemnisables (voir « Bon à savoir » ci-dessous) ou des heures d'équivalence, il ouvre droit à une indemnité égale à 70% de sa rémunération horaire habituelle (heures supplémentaires ou d'équivalence incluses), rapportée au nombre d'heures chômées au titre de l'activité partielle dans la limite :

- de la durée d'équivalence en cas d'heures d'équivalence ;
- ou, de la durée conventionnelle ou à la durée stipulée dans la convention individuelle de forfait en heures, en cas d'heures supplémentaires structurelles.

Il ne peut pas percevoir une indemnité inférieure à 8,03 € par heure.

Bon à savoir...

Une évolution prévoit que rétroactivement depuis le 1^{er} mars 2020, les heures supplémentaires comprises dans le volume de travail prévu par des conventions de forfait ou des durées collectives de travail supérieures à la durée légale prévues par des conventions ou accords collectifs de travail (branche, entreprise...) conclues avant le 23 avril 2020 sont indemnisables.

Concernant les employeurs :

→ Les indemnités d'activité partielle versées par l'employeur sont exonérées de cotisations et de taxe sur les salaires mais sont imposables.

En revanche, elles sont soumises à CSG et CRDS sur les revenus de remplacement, aux taux respectifs de 6,20 % et de 0,50 %, après abattement de 1,75 % sur le montant total de ces indemnités.

Ce régime social est également applicable aux indemnités complémentaires que l'employeur verse au-delà de son obligation légale d'indemnisation d'activité partielle.

La CSG et la CRDS sont écrêtées, si ce prélèvement a pour effet de réduire le montant net de l'allocation, éventuellement cumulé avec une rémunération d'activité, sous le Smic brut.

→ Pour les périodes chômées à compter du 1^{er} mai 2020, le complément d'indemnité d'activité partielle versé par l'employeur a la nature d'un revenu de remplacement dans la limite d'un montant cumulé (indemnité légale + complément) de 3,15 Smic horaire. La part de l'indemnité complémentaire versée au-delà de ce montant est assujettie aux contributions et cotisations sociales applicables aux revenus d'activité.

→ En contrepartie de cette indemnisation versée, vous percevez une allocation de l'Etat. Au 1^{er} juin, les conditions de prise en charge de cette indemnité d'activité partielle par l'Etat évoluent :

- Les employeurs des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel et ainsi que les employeurs des secteurs dont l'activité dépend de celles des secteurs mentionnés précédemment (liste complète : décret 2020-810) continuent de bénéficier d'une prise en charge à 100 % de l'indemnité légale due aux salariés, **soit à hauteur de 70 % de la rémunération brute dans la limite de 4,5 Smic.**
- Les autres employeurs perçoivent une allocation calculée **désormais sur la base de de 60 % de la rémunération brute dans la limite de 4,5 Smic** (au lieu de 70% auparavant).

En revanche, pour tous les employeurs, l'indemnité versée au salarié ainsi que le régime social de l'indemnité versée au salarié et l'éventuel complément versé par l'employeur sont inchangés.

NB : Dans l'attente d'une mise à jour de votre espace déclaratif, nous vous invitons à remettre à votre salarié, en annexe du bulletin de paie, un document mentionnant le taux horaire de l'indemnité d'activité partielle, le nombre d'heures chômées indemnisées et les sommes versées au titre de l'activité partielle.

Comment compléter le volet pour déclarer de l'activité partielle ?

Modalités de déclaration des éléments de rémunération et de l'indemnisation dus à vos salariés durant cette période sur le volet social :

- 1 Indiquez le nombre d'heures réellement travaillées par votre salarié dans la rubrique « Heures rémunérées » ;
- 2 Saisissez le salaire correspondant aux heures réellement effectuées dans la rubrique « Rémunération » ;
- 3 Déclarez les éléments de rémunération liés aux heures chômées dans la rubrique « Chômage intempérie et chômage partiel » en précisant :
 - A. le montant brut versé sur le mois concerné (indemnisation complémentaire au-delà de 70 % de la rémunération brute incluse, le cas échéant) ;
 - B. le nombre d'heures chômées ouvrant droit à remboursement de l'Etat ;
 - C. le nombre de jours chômés de votre salarié sur le mois concerné.

Demier volet social de l'année pour ce contrat ? Oui Non

HEURES RÉMUNÉRÉES

Nombre de jours travaillés : Heures rémunérées : h mn

ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION *

Salaires déclarés en net : ou en brut : Rémunération : , €

AVANTAGES EN NATURE [ajouter un avantage](#)

PRIMES ET INDEMNITÉS [ajouter une prime](#)

ÉPARGNE SALARIALE [cliquez ici](#)

CONGÉS PAYÉS [ajouter un congé payé](#)

ABSENCE MALADIE ET ACCIDENT DU TRAVAIL [cliquez ici](#)

CHOMAGE INTEMPERIE ET CHOMAGE PARTIEL [cliquez ici](#)

Nombre d'heures : h mn Nombre de jours : , j

Montant : , €

ABSENCES NON RÉMUNÉRÉES OU PARTIELLEMENT RÉMUNÉRÉES
[ajouter une absence](#)

RETENUES SUR SALAIRE [cliquez ici](#)

DATE DE PAIEMENT DU SALAIRE * / /

Les champs signalés par le symbole * sont obligatoires

Saisissez les heures non concernées par le chômage partiel.

La rémunération correspond aux heures rémunérées (12 € de l'heure dans cet exemple).

Saisissez dans cette rubrique les éléments relatifs au chômage partiel.

Dans cet exemple, 2 semaines (soit 14 jours calendaires) de chômage partiel indemnisé à hauteur de 70 % des 12 €.